



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral accordant à la société TANIS l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de composants pour automobile à RAILLENCOURT-STE- OLLE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la société TANIS - siège social : 109 rue du faubourg saint
Honoré - 75373 PARIS CEDEX 08 - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de
fabrication de composants pour automobile à RAILLENCOURT-STE-OLLE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête
publique du 18 décembre 2001 au 18 janvier 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Cambrai ;

VU l'avis du conseil municipal de FONTAINE-NOTRE-DAME ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société TANIS, dont le siège social est situé 81, route de Bapaume 59400 CAMBRAI, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Raillencourt-Sainte-olle, les installations suivantes :

Désignation des activités	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C. Rayon d'affichage	Volume
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j (autorisation) 2. supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (déclaration)	2661-1	A	37 t/j
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 10 000 m ³ (autorisation) 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (déclaration)	2663-2	A	12 000 m ³
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : 1. supérieure à 500 kW (autorisation) 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (déclaration)	2920-2	A 1 km	2 650 kW
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé..., si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : 1. supérieure à 100 kg/j (autorisation) 2. supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j (déclaration)	2940-2	A 1 km	120 kg/j

Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure ou égale à 20 t/j (autorisation) 2. supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j (déclaration)	2661-2	D 1 km	5 t/j
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ (autorisation) 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (déclaration)	2662	D	330 m ³
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (déclaration)	2925	D	70 kW
Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW (autorisation) 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (déclaration)	2910-A	N.C.	1,82 MW

Activité soumise à : A.S.....Autorisation avec servitude

A.....Autorisation

D.....Déclaration

N.C.....Non classée

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Préliminaire

L'installation est équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.2. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation

Référence : Dossier de demande d'autorisation TANIS du 23 octobre 2001.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine en annexe 1 au présent arrêté.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6 - Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et devront être transmis à sa demande.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

4.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Cambrai.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public
Maximale annuelle m ³ /an	5 000

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit relevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

4.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles au réseau de distribution d'eau potable et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

4.5. - Protection contre la légionellose dans le réseau d'eau chaude

Le réseau d'eau chaude sanitaire doit être entretenu conformément à la circulaire du 24 avril 1997 de la D.G.S. sur les bonnes pratiques d'entretien (Ministère de la Santé : limiter la multiplication de legionnella).

4.6. - Forage en nappe : sans objet.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

5.2. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

5.3. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4. - Capacités de stockage/ Réservoir

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service ou réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

5.5. - Capacités de rétention

5.5.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à

800 litres

5.5.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

6.1. - Réseaux de collecte

6.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

6.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

6.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

6.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

6.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 2 000 m³ (bassin de régulation - confinement).

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

7.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement

Les résultats de ces interventions doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DES REJETS

8.1. - Identification des émissaires

8.1.1. - Emissaire 1 : eaux usées domestiques

Le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de Cambrai aboutissant à la station d'épuration urbaine de Cambrai.

8.1.2. - Emissaire 2 : eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries et de parking sont dirigées vers un débourbeur-déshuileur.
Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de régulation-confinement avant rejet.
Le rejet s'effectue dans le bassin incendie de la ZAC.

8.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

8.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8.5. - Localisation des points de rejet

Le rejet de l'émissaire 2 : le point de rejet est situé après le bassin de régulation-confinement.

ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Emissaire 2

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE REFERENCE
MeS	35	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114 (2)
DCO	25	NFT 90101
DBO ₅	5	NFT 90103
pH	Entre 6,5 et 8,5	

ARTICLE 10 : EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

Le présent arrêté n'autorise pas l'épandage

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET

11.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

11.2. - Points de prélèvements

Sur chaque émissaire liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 12 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

12.1. - Emissaire 2

Un contrôle par an est réalisé par l'exploitant au niveau de l'émissaire 2 pour vérifier le respect des paramètres prescrits à l'article 9

12.2. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 12.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 12.1 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont accompagnés en tant que besoin de commentaire sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 13 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

14.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

14.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

14.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 17 : GENERATEURS THERMIQUES

17.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustible
Générateur n° 1 Aérothermes	26 x 70 kW	Gaz naturel

17.2. - Cheminées

	Hauteur en m	Débit nominal Nm ³ /h en
Conduit n° Chaque aérotherme	1 m + toiture	8

17.3. - Valeurs limites de rejet

Concentrations en mg/Nm ³	G1
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,1 kPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 18 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DIFFUS

Une campagne d'analyses sur les substances émises à l'intérieur de la société lors de l'étuvage des polymères (hydrocarbures aliphatiques, aldéhydes, cétones...) et lors de l'encollage des tissus est réalisée 6 mois après la notification de présent arrêté.

Les résultats sont envoyés à la DDASS et à la DRIRE avec des commentaires sur l'adéquation des valeurs trouvées avec les valeurs utilisées dans les hypothèses de l'étude santé.

TITRE IV : BILAN et SURVEILLANCE SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLES 19 A 21 : NON OBJET.

TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 23 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Tout camion en cours de déchargement ou de chargement est à l'arrêt moteur.

ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan en annexe 2 du présent arrêté qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	70	63,3
Point 3	70	60
Point 4	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 26 : CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 28 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence Nomenclature Décret n°2002-540 du 18 avril 2002	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
D.I.S.			
07 05 03	Solvants	1	IE
13 01 03	Huiles hydrauliques	2	IE
D.I.B.			
16 02 07	Déchets provenant de l'industrie de transformation de matières plastiques	290	VAL
20 01 07	Bois	6	VAL
15 01 01	Cartons / papiers	6	VAL
15 01 04	Fûts métalliques	2	VAL
20 03 01	Déchets ménagers	20	IE /DC2

- *
IE = Incinération avec récupération d'énergie
VAL = Valorisation
DC2 = Mise en décharge de classe 2

ARTICLE 30 : CARACTERISATION DES DECHETS

Le présent arrêté ne prescrit pas une caractérisation des déchets.

ARTICLE 31 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 32 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu conformément au modèle en annexe 3.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 33 : MESURES DE PREVENTIONS GENERALES

33.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

33.2. - Règles d'exploitation

33.2.1. L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements importants pour la sécurité

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

33.2.2. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

33.2.3. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

33.2.4. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

33.2.5. Propreté : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

33.2.6. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

33.3. - Localisation des risques et permis feu

33.3.1. L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

33.3.2. Dans les parties de l'installation visées au point 33.3.1. et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

33.3.3. Dans les parties de l'installation, visées au point 33.3.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

33.3.4. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 33.3.1. : Dans les parties de l'installation visées au point 33.3.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.3.5. Consignes de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 33.3.1.
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 33.3.1.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

33.4. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.5. - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont vérifiées annuellement. La visite fait l'objet d'un rapport qui est suivi par l'exploitant

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. La vérification annuelle doit être effectuée en corrélation avec le type du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

33.6. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

33.7. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

33.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

33.9. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

33.10. - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

33.11. - Registre entrée/ sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 34 : MESURES DE PREVENTIONS SPECIFIQUES

Le site dispose

- d'un système de détection incendie pour l'ensemble des locaux.
- de consignes d'évacuation affichées dans l'ensemble de l'usine
- d'un réseau de sprinklage
- d'un système d'alarme

34.1. - Stockage de matières premières

34.1.1. Les silos de stockage sont implantés à 15 mètres des bâtiments. Ils sont équipés chacun d'un évent, d'un filtre, d'une soupape de sécurité, d'un circuit de liaison à la terre.

34.1.2. Les voies de transport pneumatiques sont mises à la terre et la continuité des gaines est assurée.

34.2. - Zones techniques

34.2.1. - Installation de compression et de réfrigération

Les compresseurs sont munis d'un pressostat permettant l'arrêt automatique des moteurs lorsque la pression atteint une valeur limite.

Le groupe froid emploie du fréon R124a.

34.2.2. - Transformateurs électriques

Les transformateurs sont munis d'un dispositif destiné à interrompre l'alimentation en cas d'augmentation de la température ou de la pression du diélectrique.

Chaque transformateur est associé à une rétention permettant de recueillir 100 % du diélectrique en cas de fuite.

34.2.3. - Atelier de charge d'accumulateurs

Le local est ventilé avec entrée d'air naturel en partie basse du local et le fonctionnement de la charge des chariots est asservie au bon fonctionnement de l'extraction mécanique.

Le débit est calculé conformément à la formule ci-dessous :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n l$$

2) Pour les batteries dites à recombinaison

$$Q = 0,0025 n l$$

Où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

l = courant d'électrolyse, en A

Il doit être équipé en partie haute de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès.

Les autres matériaux présentés sont de classe MO.

Le sol est incombustible, étanche et conçu pour récupérer facilement les électrolytes en cas d'épandage accidentel et résistant aux chocs.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Elles sont du type basse tension.

34.2.4. - Installations de combustion

Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel.

Une vanne de coupure générale gaz placée à l'extérieur avant pénétration est installée.

Les canalisations dans leur parcours aérien sont réalisées en acier.

Chaque aérotherme de type étanche est muni :

- d'une sécurité détection de flamme
- d'une vanne de coupure manuelle de type quart de tour

34.3. - Vérifications réglementaires

Des vérifications réglementaires sont effectuées au niveau des installations suivantes :

- moyen de lutte contre l'incendie : vérification annuelle
- appareils à pression : visite périodique tous les 3 ans et épreuve décennale
- chariots élévateurs : vérification semestrielle
- sprinklage : visite semestrielle + essais hebdomadaires des pompes
- détection incendie : vérification annuelle.
- portes : vérification annuelle.

ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTIONS GENERALES

35.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

35.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

35.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

35.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 35.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

35.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 35.1.1., 35.1.2. et 35.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

35.2. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

35.3. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul-de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m.

35.4. - Dégagements - Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTIONS SPECIFIQUES

36.1. - Murs coupe-feu, désenfumage, écran de cantonnement

Les murs coupe-feu sont implantés conformément au plan en **annexe 4**

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 m² au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

36.2. - Stockage de produits finis

La disposition du stockage est la suivante :

- quantité maximale de produits finis stockés : 6 000 m³
- type de stockage : au sol en container (containers d'un mètre de hauteur)
- hauteur du bâtiment : 7 m
- surface de la zone : 5 040 m²
- maximum de trois containers superposés

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 m³.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

36.3. - Local maintenance

Le mur coupe-feu du local maintenance n'est pas sur toute la hauteur de l'établissement. Ce local est destiné exclusivement au stockage de pièces mécaniques.

36.4. - Moyens de lutte contre l'incendie

36.4.1. - Moyens internes

La disposition des extincteurs est calculée sur la base d'un extincteur pour 200 m². Deux extincteurs mobiles sur roues sont disposés à proximité des quais de chargement-déchargement.

Le site comporte 15 RIA permettant d'atteindre tout point du bâtiment par deux lances. Le réseau est réalisé conformément à la norme NFS 61-201 et NFS 62-201.

Le site dispose d'une équipe d'intervention formée.

36.4.2. - Moyens externes

Le site dispose de trois poteaux d'incendie implantés à moins de 200 mètres du bâtiment et assurant un débit de 60 m³/h pour le poteau extérieur et 120 m³/h pour les deux poteaux intérieurs.

36.5. - Mesures face au risque ammoniacque

La Société TANIS possède un plan d'évacuation affiché dans la société permettant de connaître la procédure d'évacuation en cas de fuite d'ammoniacque de la Société PRODIM. Chaque personnel travaillant au sein de la société doit connaître ce plan.

ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir, sous 3 mois après le démarrage de l'exploitation, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

- Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
- L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle.

En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention, à chaque exercice et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 38 : NON OBJET

ARTICLE 39 : NON OBJET

TITRE VIII : PRESCRIPTION PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 40 : NON OBJET

ARTICLE 41 : NON OBJET

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

42.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I (cf article 34) dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

42.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

42.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

42.4. - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domiciles du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

42.5. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

42.6. - Délai et voie de recours (article L. 514-6 de Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 43

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de RAILLENCOURT-STE-OLLE, BLECOURT, CAMBRAI, FONTAINE-NOTRE-DAME, NEUVILLE-SAINT-REMY, SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT, TILLOY-LEZ-CAMBRAI,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

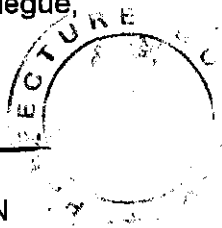
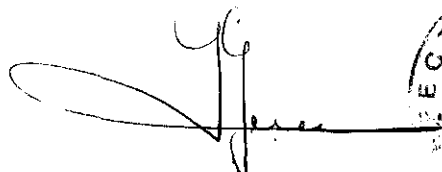
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RAILLENCOURT-STE-OLLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Lille, le 03 avril 2003

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



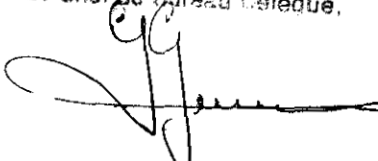
Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

P.J. : 4 annexes

Pour amoniation
Le Chef de Bureau Délégué,



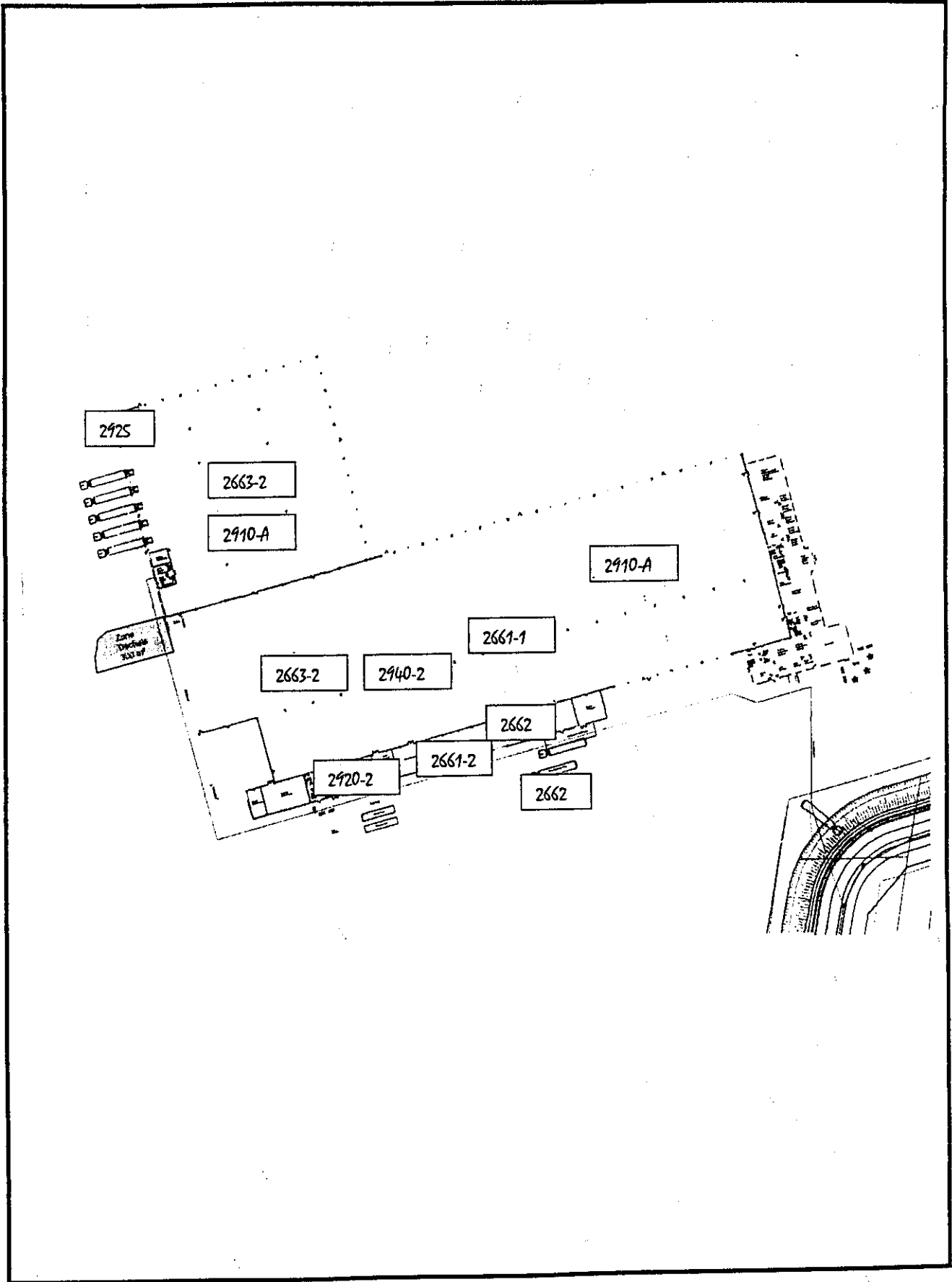
G. GENNEQUIN



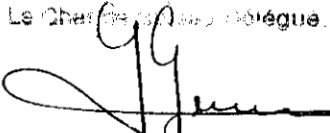
VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 11/03/2003
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

ANNEXE 1 : SITUATION DE L'USINE

Christophe MARX



Pour amon-
Le Chef de la Région


G. GERVIEQUIN



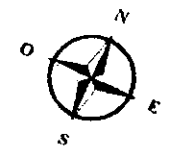
VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 12/06/2010

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

ANNEXE 2 : POINTS DE CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

LOCALISATION ET RESULTATS DES MESURES ACOUSTIQUES EN DB(A)



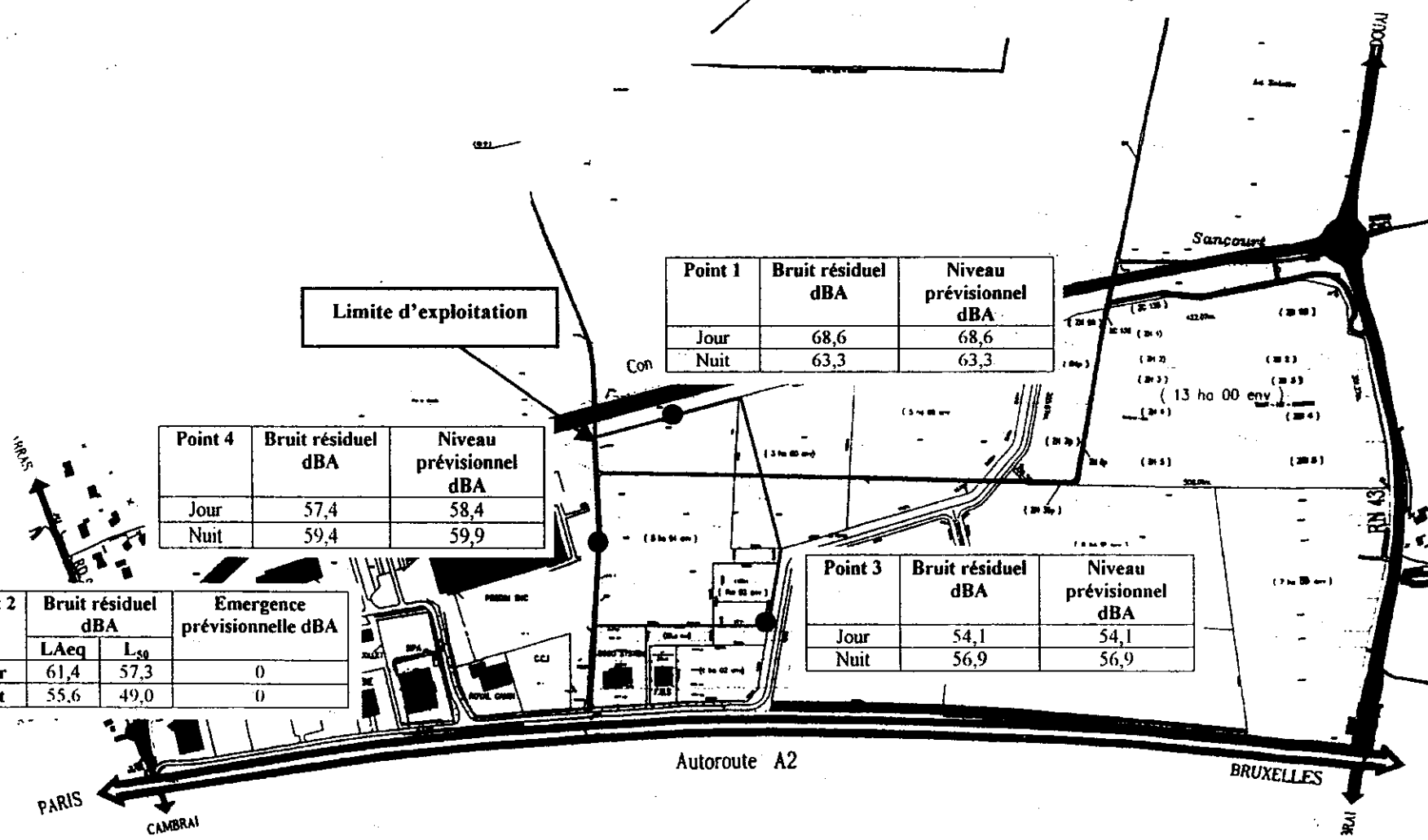
Limite d'exploitation

Point 1	Bruit résiduel dBA	Niveau prévisionnel dBA
Jour	68,6	68,6
Nuit	63,3	63,3

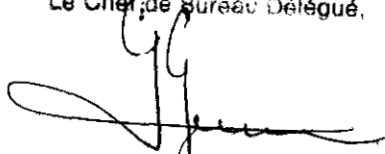
Point 4	Bruit résiduel dBA	Niveau prévisionnel dBA
Jour	57,4	58,4
Nuit	59,4	59,9

Point 3	Bruit résiduel dBA	Niveau prévisionnel dBA
Jour	54,1	54,1
Nuit	56,9	56,9

Point 2	Bruit résiduel dBA		Emergence prévisionnelle dBA
	LAeq	L50	
Jour	61,4	57,3	0
Nuit	55,6	49,0	0



Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,



G. GENIQUIN



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du **03 AVR 2003**

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

ANNEXE 3 : REGISTRE DE GESTION DES DECHETS

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE :

N° APE :

TRIMESTRE

FEUILL

ADRESSE :

N° SIRET :

ANNEE

1 sur 1

COMMUNE :

RESPONSABLE :

SIGNATURE :

CODE POSTAL :

TEL :

DESIGNATION DU DECHET	E (1)		QUANTITE (2)	ORIGINE DU DECHET (atelier-fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)		
	A	C				Dénomination	Mode de traitement	
							(6)	(7)

(1) Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement

(5) L'éliminateur peut être

(2) Réservé à l'administration

- l'entreprise elle-même (traitement interne)

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou de prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

- une entreprise de traitement

- une entreprise de valorisation

- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(6) On utilisera le code suivant

Incinérateur sans récupération d'énergie

IS Prétraitement

PR

Incinérateur avec récupérateur d'énergie

IF Epandage

EP

Mise en décharge de classe 1

DC 1 Station d'épuration

STA

Traitement physico-chimique pour destruction

PC Rejet milieu naturel

NAT

Traitement physico-chimique pour récupération

PCV Mise en décharge de classe 2

DC 2

Valorisation

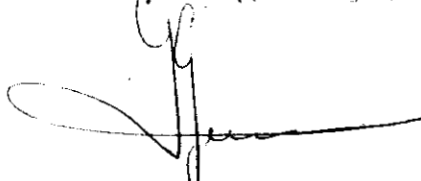
VAL (7) Indiquer en cas d'élimination

Regroupement

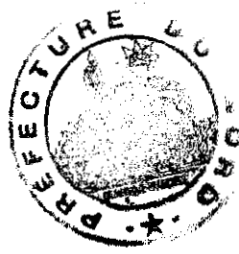
REG interne : I, élimination externe : E,

exportation : X

Pour ampliation
Le Chef de Bureau-Délégué,



G. GENNEQUIN



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....03 AVR. 2003.....

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

ANNEXE 4 : PLAN D'IMPLANTATION DES MURS COUPE FEU 2H

MURS COUPE FEU TANIS

— MUR COUPE FEU 2 HEURES

